

CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES SERVICES A DOMICILE (BAD)

Article 24.5. Congés de courte durée

Des congés payés exceptionnels rémunérés sont accordés, sur présentation d'un justificatif, à l'occasion de certains événements dans les conditions suivantes. Les jours de congés prévus ci-dessous incluent les jours de congés légaux dus pour chaque événement.

a) sans condition d'ancienneté:

– mariage du salarié	5 jours ouvrés
– mariage d'un enfant	2 jours ouvrés
– naissance ou adoption d'un enfant	3 jours ouvrés
– décès du conjoint, du concubin, d'un enfant, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité	5 jours ouvrés
– décès du père ou de la mère	3 jours ouvrés
– décès d'un petit-fils (fille)	2 jours ouvrés
– décès des grands-parents ou arrière grand parent	1 jour ouvré
– décès d'un frère ou d'une sœur (ou demi-frère et sœur)	1 jour ouvré
– décès d'un beau-parent ou beau-frère ou belle-sœur	1 jour ouvré

Ces congés sont à prendre dans les deux semaines où se produit l'événement.